

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 96-4 TG du 9 août 1996 portant convocation des électeurs de la commune associée de Vahitahi (commune de Nukutavake) le 1er septembre 1996 et éventuellement le 8 septembre 1996, en vue de l'élection d'un conseiller municipal de la commune associée de Vahitahi.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L. 250, L. 251 et L. 258 ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment l'article L. 122-5 ;

Vu le décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délégation de signature n° 251 DAF/PERS du 8 juillet 1996 à M. le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 19 juin 1996 annulant l'élection en qualité de conseiller municipal de M. Teniaro, lors des opérations électorales auquel il a été procédé le 11 juin 1995 dans la commune associée de Vahitahi,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Vahitahi (commune de Nukutavake), les électeurs sont convoqués le dimanche 1er septembre 1996 afin de procéder à l'élection d'un (1) conseiller municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 8 septembre 1996 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 9 août 1996.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier,*
Jean MAURO.